

COMMENT LE DROIT CANADIEN ET LE DROIT AMÉRICAIN FONCTIONNENT DE CONCERT DANS LA LOI

La Loi sur le précontrôle vise à fournir aux agents américains les pouvoirs et les protections dont ils ont besoin pour faire leur travail tout en évitant une application extraterritoriale du droit américain, et à veiller à ce que tous les voyageurs au Canada jouissent des protections que leur garantit la Charte canadienne des droits et libertés.

L'actuelle législation américaine relative aux douanes et à l'immigration permet aux contrôleurs canadiens postés aux États-Unis de s'acquitter de fonctions que leurs vis-à-vis américains peuvent être autorisés à exécuter aux termes d'un accord réciproque. Ce qui signifie que les pouvoirs et les immunités accordés aux contrôleurs américains aux termes de la Loi sur le précontrôle serviront de base à la mise en place de contrôleurs canadiens à des installations semblables de précontrôle aux États-Unis.

APPLICATION DU DROIT CANADIEN

Le droit canadien structure le régime de précontrôle en vertu de la Loi sur le précontrôle et gouverne son application et ce, de trois façons :

1. en précisant les limites d'application du droit américain et en excluant le droit criminel américain;
2. en s'assurant que le droit canadien prime sur le droit américain en cas d'application conflictuelle de lois;
3. en veillant à ce que tous les voyageurs soient protégés par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'administration du droit américain est limitée au droit concernant les douanes, l'immigration, la santé publique, l'inspection des aliments et la santé animale. Seules les dispositions des lois directement liées à l'admission des voyageurs et à l'importation de marchandises aux États-Unis seraient administrées. Ces lois relatives au contrôle à la frontière ne peuvent être appliquées que dans les zones de précontrôle ou de transit qui seraient établies par le gouvernement du Canada.

Le droit canadien sous-tend le régime dans son ensemble. La Loi renferme diverses dispositions qui assurent la primauté du droit canadien et l'exclusivité du droit criminel canadien.